REPUBLIQUE TUNISIENNE -----MINISTERE DE LA SANTE

معهد باستور تونسس



CONVENTION

RELATIVE AU RECRUTEMENT D'UN(E) EXPERT(E) EN ENTOMOLOGIE
MEDICALE SPECIALISTE EN TAXONOMIE DE PHLEBOTOMES POUR UNE
DUREE DE 36 MOIS

CONSULTATION N° DM02092025

L'INSTITUT PASTEUR DE TUNIS (IPT), ayant le matricule fiscal : 30498 H/A/M 000, sis au 13 Place Pasteur B.P. N° 74 - 1002 Tunis Belvédère, représentée par sa Directrice Générale, Pr Samia MNIF, désignée dans le présent contrat sous la dénomination «Institut Pasteur de Tunis».

| D' | UNE | PART |
|----|-----|-------------|
|----|-----|-------------|

| ••••• | • • • • • • • • • | , ayant | le | matricule | fiscal: | S | is à | ı | , |
|----------------------------------|-------------------|---------|----|-----------|---------|-------------|------|---------|-----------------|
| représenté D'AUTRE P A | | son | | | | ., ci-après | d | lénommé | « contractant » |

IL A ETE ARRETE ET CONVENU

ARTICLE N°1: OBJET

La présente convention a pour objet le recrutement d'un(e) expert(e) en entomologie médicale spécialiste en taxonomie des phlébotomes pour une durée de 36 mois selon le cahier des termes de références en annexe

ARTICLE N°2: PIECES CONTRACTUELLES

La liste des pièces contractuelles constituant la convention est composée des pièces suivantes :

- La soumission
- Le dossier soumis par le consultant
- Le cahier des termes de références

ARTICLE N°3: MONTANT DE LA CONVENTION

Le montant de la présente convention s'élève à la somme de dinars en HT (......dinars HTVA) soit dinars en TTC (...... dinars TTC).

ARTICLE N°4: NATURE DES PRIX

Les prix de la présente convention sont fermes et non révisables et comportant toutes les dépenses et frais relatifs à la mission en question.

ARTICLE N°5: MODALITES DE PAIEMENT

Le paiement des honoraires à l'occasion de la réalisation de ladite mission sera effectué selon les calendriers d'exécution des protocoles des projets concernés après validation des livrables requis et réception d'un rapport d'activité signé par le chef de l'équipe du laboratoire.

Le soumissionnaire retenu procède à des facturations périodiques en trois exemplaires, déposées au bureau d'ordre de l'IPT avec copie de la convention et du rapport d'activité de la période en concernée.

Le délai de paiement des factures est fixé à 30 jours à partir de la date de leurs dépôts au bureau d'ordre de l'IPT.

ARTICLE N°6: DELAI D'EXECUTION DE LA MISSION

La mission objet de cette convention sera exécutée selon les calendriers d'exécution des protocoles des projets concernés.

Ce délai sera compté à partir de la date de la notification de la commande et conformément aux calendriers

Les dates de sorties et leur nombre de jours sur le terrain pourront être ajustés ou modifiés selon les spécifiés des objectifs de chaque mission ou par exemple en cas d'empêchement majeur (tels que l'indisponibilité de moyens de transport ou des conditions climatiques défavorables). Les mises à jour seront systématiquement rapportées au contrat.

Tout retard sur le planning initial dû à un cas de force majeure et/ou un retard de la part de l'Institut dans l'accomplissement de ses obligations au titre de la consultation sera ajouté aux délais contractuels. Les délais d'exécution seront reportés pour une période égale au retard subi.

ARTICLE N°7: PENALITE DE RETARD

Pour tout retard au niveau de la livraison imputable explicitement au Contractant, il sera appliqué une pénalité de 0.1% du montant de la commande par jour de retard sans une mise en demeure au préalable.

Toutefois, le montant total de la pénalité ne doit pas dépasser les cinq pour cent (5%) du montant maximum définitif du contrat.

Cette pénalité ne sera pas appliquée pour tout retard justifié.

ARTICLE N°8: OBLIGATION DE CONFIDENTIALITE

Le contractant s'engage expressément à conserver un caractère confidentiel aux informations et documents qui ont été ou seront portés à sa connaissance et/ou établis par lui à l'occasion de l'exécution de la présente mission, et s'interdit en conséquence de transmettre à des tiers l'un quelconque des dits documents ou informations en relation directe ou indirecte avec cette dernière.

ARTICLE N°9: DROITS ET OBLIGATION DE L'INSTITUT PASTEUR DE TUNIS

L'Institut Pasteur de Tunis s'engage à :

- Indiquer au contractant l'emplacement de toutes les informations, tous les rapports, tous les documents en sa possession,
- Fournir toute aide susceptible d'être utile à la réalisation de cette mission ;
- Fournir les informations et explications demandées.

L'Institut Pasteur de Tunis peut :

- Librement utiliser les résultats, même partiels, des prestations.
- Communiquer à des tiers les résultats des prestations notamment les dossiers d'études documents et renseignements de toute nature provenant de l'exécution de la mission.

Tous les rapports et documents produits en exécution de la présente mission seront la propriété exclusive d'Institut pasteur de Tunis. Le contractant ne peut les distribuer, les diffuser, ou les communiquer sous quelque forme que ce soit.

ARTICLE N°10: DROITS ET OBLIGATION DU CONTRACTANT

Le contractant:

- L'expert sera amené à participer aux enquêtes et aux sorties avec le personnel des équipes impliquées pour assurer les tâches demandées et sera pris en charge pour le transport, l'hébergement et la restauration dans les mêmes conditions que les autres membres de l'équipe en sortie.
- Ne peut en aucun cas faire usage commercial ou autre des résultats des prestations, les communiquer à des tiers, à titre gratuit ou onéreux, ni les publier sous quelque forme que ce soit.

- Aura accès à toutes les structures et services et disposera des données et informations nécessaires en relation directes avec sa mission et ce afin de garantir le bon déroulement de ses travaux.

ARTICLE N°11: REMPLACEMENT DU PERSONNEL

L'Institut Pasteur de Tunis aura à tout moment le droit de demander au contractant de remplacer un ou plusieurs de ses intervenants dont la capacité sera jugée insuffisante ou dont la conduite sera de nature à troubler la bonne exécution de la mission.

Le contractant s'engage à procéder à ces remplacements dans les délais les plus brefs. Il ne peut invoquer ces cas de remplacement pour justifier une quelconque prolongation du délai contractuel d'exécution.

Le contractant n'a pas le droit de changer un membre de l'équipe participante sans aviser l'institut et valider son profil.

ARTICLE N°12 : RÉSILIATION

L'IPT pourra procéder à la résiliation de la convention de plein droit après mise en demeure préalable .

- En cas de non exécution par le contractant de l'une des clauses prévues par la convention et le cahier des charges.
- Lorsque le contractant se livre à des actes frauduleux à l'occasion de l'exécution de la convention, notamment sur la nature ou la qualité des travaux.
- En cas de faillite, d'insolvabilité.

ARTICLE N°13: REGLEMENT A L'AMIABLE

Le règlement des litiges survenus entre les deux parties doit être traité, autant que possible, à l'amiable.

A défaut d'un règlement à l'amiable, il y aura recours aux tribunaux compétents.

ARTICLE N°14: FRAIS D'ENREGISTREMENT

Les frais de timbre et d'enregistrement sont à la charge du Contractant (articles 57 du code des droits d'enregistrement et de timbre).

| ΓUNIS LE, |
|-----------|
|-----------|

LA DIRECTRICE GENERALE
DE L'INSTITUT PASTEUR DE TUNIS

LA SOCIETE LU ET ACCEPTE ET APPROUVE